

## Directives Littérature et publications

### 1. Dispositions générales

- 1.1 Les aides financières sont accordées aux projets nationaux contribuant à promouvoir, à entretenir et à diffuser la création littéraire et journalistique. Les publications d'auteurs suisses dans l'une des quatre langues nationales sont soutenues par le biais de participations aux frais d'impression versées aux maisons d'édition suisses.

### 2. Activités soutenues

- 2.1 La publication de textes de textes littéraires (poésie et prose), d'essais et d'œuvres complètes.
- 2.2 La publication de traductions à partir de l'une des quatre langues nationales et dans l'une d'entre elles, de textes littéraires et d'essais.
- 2.3 La publication de travaux de recherche, pour autant qu'ils portent sur des écrivains ou des domaines de la littérature suisse jusque là méconnus à tort.
- 2.4 La publication de revues littéraires dans l'une des quatre langues nationales par le biais de participations aux frais d'impression, ainsi que d'honoraires versés aux éditeurs, aux auteurs et aux illustrateurs.
- 2.5 Les manifestations, par le biais de participations aux frais généraux.
- 2.6 Les expositions (itinérantes) par le biais de participations aux frais généraux et, le cas échéant, aux coûts de réalisation du catalogue.

### 3. Activités non soutenues

- 3.1 La publication d'ouvrages édités par une maison d'édition à l'étranger.
- 3.2 La publication de textes littéraires traduits à partir d'une autre langue que les quatre langues nationales.
- 3.3 La publication d'ouvrages pour enfants ou destinés à la jeunesse, sauf s'ils traitent d'un thème social.
- 3.4 La publication d'ouvrages portant sur un thème scientifique spécialisé.
- 3.5 La publication d'œuvres bibliophiles.
- 3.6 La publication de nouvelles éditions.
- 3.7 La publication de travaux de recherche autres que ceux susmentionnés.
- 3.8 La publication d'ouvrages dans la secteur de beaux-arts, de l'architecture, du design, de la présentation graphique et de la mode, musique.
- 3.9 La réalisation de travaux d'auteurs à titre individuel.
- 3.10 Les lectures d'auteurs à titre individuel.